

N° 103

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1993.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi de finances pour 1994* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,

TOME VII

ARTISANAT ET COMMERCE

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmezane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fossat, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Harment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Morsau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 536, 536, 535 et T.A. 86.

Sénat : 100 et 101 (annexe n° 6) (1993-1994).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE EN 1992	7
A. LE SECTEUR DU COMMERCE	7
1. La progression de l'activité	7
<i>a) Le commerce de détail</i>	<i>7</i>
<i>b) Le commerce de gros</i>	<i>13</i>
2. Les entreprises commerciales	13
3. Les effectifs	14
4. La concurrence croissante du «hard-discount»	14
B. LE SECTEUR DE L'ARTISANAT	15
1. L'activité des entreprises artisanales	15
2. Les effectifs	16
II. LE BUDGET ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES	16
A. UN BUDGET MODESTE MAIS CONFORTÉ PAR DES FONDS EXTRA-BUDGÉTAIRES	16
1. Une diminution des crédits	16
2. Le développement des ressources extra-budgétaires	17
3. Un maintien des grandes priorités	20
<i>a) La formation et l'apprentissage</i>	<i>20</i>
<i>b) Le commerce et l'artisanat en milieu rural</i>	<i>20</i>
<i>c) L'animation économique</i>	<i>21</i>
<i>d) L'encouragement aux métiers d'art</i>	<i>21</i>
B. LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES	21
1. L'accès à l'emprunt	22

	<u>Pages</u>
2. Les avantages fiscaux	23
3. L'allégement des charges des entreprises	23
III. DEUX DOSSIERS BRÛLANTS : L'URBANISME COMMERCIAL ET LE CRÉDIT INTERENTREPRISES	25
A. L'URBANISME COMMERCIAL	25
1. Une «pause» attendue, annoncée et avérée	25
2. Une réflexion approfondie	26
3. Des mesures récentes	27
B. LES DÉLAIS DE PAIEMENT	29
1. Le constat	29
2. L'état de la réflexion sur le sujet	30
IV. 1993-1994 : UNE INTENSE ACTIVITÉ LÉGISLATIVE	31
A. LA LOI QUINQUENNALE RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE	32
B. UN PROJET DE LOI SUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	32
C. UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	33
D. UN PROJET DE LOI RELATIF À LA CONCURRENCE DÉLOYALE	33
E. UN PROJET DE LOI RELATIF À LA SOUS-TRAITANCE	33
F. DES RÉFLEXIONS EN COURS	34
CONCLUSION	35

Mesdames, Messieurs,

Le secteur du commerce et de l'artisanat joue un rôle essentiel, tant sur le plan économique que social, le commerce employant 12 % de la population active occupée et l'artisanat 10 %.

Cependant, la crise économique actuelle pèse sur ce secteur qui, en 1992, a vu ses effectifs se réduire -alors qu'il est traditionnellement créateur d'emplois- et le nombre de défaillances d'entreprises artisanales s'accroître de 10,9 % entre septembre 1992 et août 1993.

Dans ce contexte, il faut se réjouir de l'extension des missions du ministère chargé du commerce et de l'artisanat, qui lui ont permis ces six derniers mois de se pencher activement sur l'ensemble des difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises et à proposer des mesures de nature à favoriser leur développement.

De nombreux décrets et projets de loi sont ainsi en cours d'élaboration.

Votre rapporteur s'est particulièrement intéressé à deux dossiers qui se situent, à l'heure actuelle, au centre des débats : l'urbanisme commercial et les délais de paiement.

Le budget de ce ministère est très modeste puisqu'avec 560 millions de francs, il ne représente que 0,047 % du budget civil de l'Etat. Mais il permet au Gouvernement de donner les impulsions nécessaires et de respecter ses grandes priorités dans ce domaine.

I. L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET ARTISANALE EN 1992

A. LE SECTEUR DU COMMERCE

1. La progression de l'activité

En 1992, l'activité commerciale a progressé, en volume, de 1,3 %, après avoir fléchi de 0,9 % en 1991. Cette amélioration est due au commerce de gros, qui a retrouvé une légère croissance, après son repli de 1991, tandis que le commerce de détail a continué à progresser faiblement. Cependant on peut penser que l'activité du commerce évoluera de façon plus défavorable en 1993.

a) Le commerce de détail

● Une modeste progression...

L'activité du commerce est largement tributaire de l'évolution économique d'ensemble, notamment de la consommation des ménages. Celle-ci a marqué une légère accélération en 1992 (avec + 1,5 %, après + 1,2 % en 1991). La consommation commercialisable, qui constitue le déterminant quasi-exclusif de l'activité du commerce de détail, s'est, en revanche, ralentie (+ 0,5 %, contre + 0,9 % en 1991), du fait qu'elle ne prend pas en compte les achats de services et d'automobiles, qui ont soutenu la consommation en 1992 (1). Ce ralentissement a été surtout sensible sur la consommation commercialisable de produits alimentaires (+ 0,8 %, contre + 1,6 % l'année précédente), les ménages ayant manifesté une préférence pour les produits les moins chers et une désaffection à l'égard des produits nouveaux, plus élaborés.

(1) La consommation commercialisable des ménages regroupe tous les produits susceptibles d'être distribués par le commerce de détail. Elle correspond à la consommation marchande des ménages diminuée des services, de l'automobile, de l'eau, du gaz de ville et de l'électricité.

Dans ces conditions, après s'être accrue de 3,4 % en volume en 1990 et de 1,1 % en 1991, le chiffre d'affaires du commerce de détail a vu sa progression se ralentir à + 0,7 % en 1992, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires du commerce de détail

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1.403,9	1.472,1	1.562,2	1.660,9	1.721,1	1.753,7
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 5,5	+ 4,8	+ 6,1	+ 6,4	+ 3,6	+ 1,9
- en volume	+ 2,9	+ 3,2	+ 2,9	+ 3,4	+ 1,1	+ 0,7

Source : I.N.S.T.E - Comptes Commerciaux de la Nation.

Ce ralentissement est entièrement imputable au commerce de détail non alimentaire. Le commerce de détail à prédominance alimentaire a, quant à lui, enregistré une croissance supérieure à celle de 1991, ceci bien que le freinage de la consommation commercialisable ait été plus marqué pour les produits alimentaires que pour les produits non alimentaires. Cet apparent paradoxe s'explique par le fait que le commerce de détail à prédominance alimentaire, par le biais des grandes surfaces alimentaires, a sensiblement accru sa part de marché sur les produits non alimentaires.

● ... qui a essentiellement profité aux grandes surfaces

- Le commerce de détail à prédominance alimentaire a vu la croissance de ses ventes se renforcer de + 2,9 % en volume, contre + 2,2 % l'année précédente. Toutefois, cette évolution n'a bénéficié qu'aux grandes surfaces alimentaires.

Le chiffre d'affaires des hypermarchés a augmenté de 5,4 % en volume, comme en 1991, et celui des supermarchés de 4,8 %, contre 3 % l'année précédente.

L'activité des autres formes de commerce alimentaire a continué à fléchir, comme par le passé : de - 3 % pour les magasins populaires, de - 2,9 % pour les petites surfaces indépendantes ou succursalistes et de - 1,8 % pour l'alimentation spécialisée.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les grandes surfaces alimentaires réalisent donc désormais 54,7 % des ventes du détail de produits alimentaires.

Répartition (en %) des ventes au détail de produits alimentaires commercialisables par type d'établissement

	1988	1989	1990	1991	1992
Grandes surfaces alimentaires	48,5	50,6	51,7	53,2	54,7
- Hypermarchés (2500 m ² et plus)	23,8	24,7	26,7	27,8	28,6
- Supermarchés (de 400 à moins de 2500 m ²)	24,7	25,8	25,0	25,4	26,1
Magasins populaires*	2,6	2,5	2,3	2,3	2,1
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) succursalistes et coopératives	4,2	3,9	3,4	3,2	3,0
Commerces non alimentaires non spécialisés	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6
dont : grands magasins	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6
Grand commerce non alimentaire spécialisé	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Grand commerce	56,1	57,7	58,2	59,5	60,6
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) indépendantes	8,9	8,6	8,9	8,6	8,2
Commerce des viandes	11,6	10,8	10,4	9,8	9,4
Autres commerces alimentaires spécialisés	9,3	8,8	8,5	8,4	8,2
Pharmacies	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1
Petits et moyens commerces non alimentaires spécialisés	0,2	0,2	0,3	0,1	0,3
Petit et moyen commerce	30,3	28,7	28,3	27,1	26,2
Ensemble du commerce de détail	86,4	86,4	86,5	86,6	86,8
Etablissements des entreprises hors commerce de détail**	13,6	13,6	13,5	13,4	13,2
dont : boulangerie-pâtisserie	7,5	7,5	7,3	7,2	7,2
Ensemble des ventes au détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	631,8	668,8	703,4	735,1	745,1

* Hors hypermarchés leur appartenant.

** Boulangerie-pâtisserie, commerce de gros, prestataires de services (réparation et commerce de l'automobile, notamment) et producteurs.

- Les ventes du commerce de détail non alimentaire ont diminué de 1,7 %, après s'être réduites de 0,2 % en 1991, marquant ainsi un fort retournement après la période 1986-1990, où elles avaient augmenté, en moyenne, de 3 % l'an.

Hors pharmacies, leur repli est encore plus net, puisqu'il se chiffre à 2,7 % (- 1,2 % en 1991), et il touche particulièrement l'habillement et l'équipement du foyer.

- Globalement, l'évolution de la part des différentes formes de commerce de détail dans l'ensemble des ventes au détail de produits commercialisables a continué à traduire le dynamisme des grandes surfaces alimentaires.

Ainsi, leur part de marché a augmenté de 1 point en 1992 (soit de 0,7 point pour les hypermarchés et de 0,3 point pour les supermarchés), après 0,9 point en 1991, pour représenter 29,5 % des ventes de produits commercialisables, comme le montre le tableau ci-dessous. Ce gain a été obtenu à la fois sur le marché des produits alimentaires (+ 1,5 point) et sur celui des produits non alimentaires (+ 0,9 point).

Au total, la part de marché du grand commerce s'est accrue de 0,8 point et celle du petit et moyen commerce a diminué de 0,7 point. Ceci traduit cependant une sensible modération par rapport aux évolutions de 1991 (respectivement : + 1,4 point et - 1,3 point).

**Répartition (en %) des ventes au détail de produits commercialisables
par type d'établissement**

	1988	1989	1990	1991	1992
Grandes surfaces alimentaires	26,3	27,2	27,6	28,5	29,5
- Hypermarchés (2500 m ² et plus)	15,4	15,9	16,8	17,5	18,2
- Supermarchés (de 400 à moins de 2500 m ²)	10,9	11,3	10,8	11,0	11,3
Magasins populaires*	1,5	1,5	1,3	1,3	1,3
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) succursalistes et coopératives	1,9	1,8	1,5	1,5	1,4
Commerces non alimentaires non spécialisés	3,3	3,2	3,3	3,2	3,1
dont : grands magasins	1,6	1,6	1,6	1,5	1,5
Grand commerce non alimentaire spécialisé	5,9	6,2	6,5	7,0	7,0
Grand commerce	39,0	40,0	40,1	41,5	42,3
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) indépendantes	3,4	3,3	3,4	3,2	3,1
Commerce des viandes	4,1	3,8	3,7	3,5	3,3
Autres commerces alimentaires spécialisés	3,4	3,2	3,1	3,0	3,0
Pharmacies	5,2	5,4	5,3	5,5	5,7
Petits et moyens commerces non alimentaires spécialisés	25,3	24,7	25,3	24,1	23,6
Petit et moyen commerce	41,4	40,3	40,7	39,4	38,7
Ensemble du commerce de détail	80,4	80,3	80,8	80,9	80,9
Etablissements des entreprises hors commerce de détail**	19,6	19,7	19,2	19,1	19,1
dont : boulangerie-pâtisserie	2,7	2,7	2,6	2,6	2,6
commerce de l'automobile	8,6	8,7	8,5	8,4	8,4
Ensemble des ventes au détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	1.777,2	1.887,0	1.991,8	2.060,6	2.096,5

* Hors hypermarchés leur appartenant.

** Boulangerie-pâtisserie, commerce de gros, prestataires de services (réparation et commerce de l'automobile, notamment) et producteurs.

Source : INSEE - Comptes Commerciaux de la Nation.

b) Le commerce de gros

Le chiffre d'affaires du commerce de gros a progressé de 1,7 % en volume, après avoir fléchi de 1,8 % en 1991. Toutefois, il est resté quasiment stable en valeur (+ 0,2 %, après - 0,4 %), ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous, en raison des baisses de prix sur les produits agro-alimentaires et pétroliers.

Les ventes du commerce de gros agro-alimentaire ont augmenté de 4,7 % en volume, après avoir fléchi de 1,8 % en 1991.

L'activité du commerce de gros non alimentaire a progressé, quant à elle, de 1,5 % en volume, après la pause de 1991 (+ 0,5 %).

Chiffre d'affaires du commerce de gros

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1.787,4	1.929,2	2.108,6	2.163,4	2.154,8	2.159,1
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 2,3	+ 7,5	+ 9,3	+ 2,6	- 0,4	+ 0,2
- en volume	+ 2,1	+ 6,2	+ 5,7	+ 2,9	- 1,8	+ 1,7

Source : INSEE - Comptes Commerciaux de la Nation.

2. Les entreprises commerciales

● L'ensemble du commerce comptait, au 1er janvier 1992, 468.100 entreprises (60 % d'entreprises individuelles et 40 % de sociétés), dont 78 % pour le commerce de détail. Le nombre d'entreprises a baissé de 2,5 % en 1992. Cette baisse est le fait des entreprises du commerce de détail, en diminution depuis 3 ans (- 3 % en 1992).

En effet, le commerce de détail compte une forte proportion d'entreprises individuelles, dont le nombre diminue de

façon croissante sur toute la période allant de 1987 à 1992, par disparition du fait de la concurrence du grand commerce ou par transformation en sociétés.

● Outre ce dernier facteur, cette évolution recouvre un double mouvement :

- d'une part, une relative stabilisation des créations d'entreprises commerciales (avec - 1,7 % en 1992, contre - 10,2 % en 1991 et - 8,2 % en 1990) ;

- d'autre part, un ralentissement de la progression des défaillances d'entreprises (avec + 6,6 %, contre + 9,4 % en 1991 et + 10 % en 1990).

3. Les effectifs

En raison de la faible croissance de l'activité, la baisse de la population occupée du commerce, déjà amorcée en 1991, s'est accentuée en 1992 : en moyenne annuelle, selon des résultats encore provisoires, elle s'est chiffrée à - 0,9 %, soit à 25.000 personnes, après - 0,4 % l'année précédente. Les effectifs du commerce s'élevaient ainsi à 2.663.800 personnes en 1992, comme l'indique le tableau ci-dessous.

En effet, en dépit de la baisse globale des effectifs, l'emploi dans le secteur du commerce de détail alimentaire a augmenté de 0,6 % en 1991 et 1992. La décroissance des effectifs la plus importante est, en revanche, constatée dans le commerce de gros (- 2 % en 1992).

4. La concurrence croissante du «hard-discount»

Une nouvelle forme de distribution connaît une expansion rapide depuis quelques années : les magasins de «hard discount». Il s'agit de magasins quasi-entrepôts, ayant une surface de vente comprise entre 600 et 1000 m² et un assortiment limité à 600 références (contre 5.000 dans un supermarché), dont 5 % sont de marque nationale, 35 % de marque régionale et 60 % porte la marque propre à la société.

Les prix y sont sensiblement inférieurs (jusqu'à - 25 à -40 %) à ceux pratiqués sur les grandes marques nationales.

En 1992, d'après une étude du Crédit national, les «hard discounters» ne représentaient encore que 1,7 % du marché de la distribution alimentaire en France, avec un chiffre d'affaires de 13 milliards de francs.

Mais cette formule se développe très rapidement, notamment depuis 1990.

Introduite en France par des sociétés allemandes, la formule du hard-discount est désormais également développée par des distributeurs nationaux.

Au 1er mars 1993, ces derniers exploitaient ainsi 58 % du parc français des magasins de «hard discount».

Toutefois, entre le 1er janvier 1992 et le 1er mars 1993, les enseignes étrangères ont assuré plus de la moitié (50,5 %) des ouvertures du secteur.

B. LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

1. L'activité des entreprises artisanales

Rappelons que la part de l'artisanat dans le produit intérieur brut marchand s'élève à 5 %.

Au 31 décembre 1991, le nombre d'entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers s'élevait à 830.000, représentant 34 % du nombre total des entreprises non agricoles.

Il faut souligner que le secteur du bâtiment, qui comprend 38 % des entreprises artisanales, a particulièrement souffert de la morosité de la conjoncture ces dernières années. Il a ainsi vu son activité se contracter de 1,9 % en volume en 1992.

L'insuffisance chronique de fonds propres, le poids des charges sociales, le montant encore élevé des taux d'intérêt et l'ampleur du crédit interentreprises constituent les fragilités structurelles des entreprises françaises. Ils se conjuguent au

caractère dépressif de la conjoncture économique, qui devrait cependant connaître des velléités de reprise prochainement.

2. Les effectifs

L'artisanat occupe plus de 2,2 millions de personnes, dont plus de la moitié sont des salariés ou des apprentis.

L'année 1992 voit, pour la première fois, une baisse de l'emploi salarié dans l'artisanat (- 0,7 %). Cette situation est cependant moins préoccupante que dans les entreprises de plus grande taille, où la baisse est beaucoup plus importante (- 3,1 % pour les entreprises de 50 salariés ou plus).

II. LE BUDGET ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES

A. UN BUDGET MODESTE MAIS CONFORTÉ PAR DES FONDS EXTRA-BUDGÉTAIRES

1. Une diminution des crédits

Les crédits inscrits au titre du commerce et de l'artisanat dans le projet de loi de finances pour 1994 atteignent 560 millions de francs (en dépenses ordinaires et crédits de paiement).

Ils diminuent donc de 13,2 % par rapport au budget voté de 1993, comme l'indique le tableau ci-dessous.

(en millions de francs)

Nature des crédits	Budget voté 1993	Loi de finances initiale pour 1994	Variation 1994/1993
Dépenses ordinaires	602	531,65	- 11,7 %
Dépenses en capital (crédits de paiement)	43,4	28,35	- 34,7 %
TOTAL	645,4	560,0	- 13,2 %

Il faut cependant noter que, comparée aux dotations effectivement disponibles en 1993 -c'est-à-dire déduction faite des annulations de crédits-, la diminution de crédits se réduit à - 7,4 %.

Les bonifications d'intérêt représentent toujours le premier poste du budget, soit 43,3 % de l'ensemble des crédits. Elles connaissent toutefois une baisse de 17 %, liée à la structure du stock antérieur de prêts.

Sans qu'elle traduise un désengagement de l'Etat, cette baisse explique 58 % de la diminution des crédits pour 1994 (par rapport au budget voté de 1993).

2. Le développement des ressources extra-budgétaires

Le budget est renforcé par un ensemble de fonds structurels spécifiques au commerce et à l'artisanat.

● **Le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC)**

Le FISAC, créé par la loi du 31 décembre 1989, a été mis en place au début de l'année 1992.

Il répond à une double nécessité : assurer le maintien d'une desserte commerciale et des services de proximité indispensables à la vie sociale et préserver l'équilibre entre les différentes formes de commerce en favorisant l'adaptation des structures traditionnelles.

Il est alimenté par un prélèvement sur l'excédent du produit de la taxe sur les grandes surfaces créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pour financer le régime de l'indemnité de départ des commerçants et artisans.

62 % des interventions du FISAC se concentrent sur trois catégories d'opérations :

- les opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA) ;

- les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) ;

- les opérations de rénovation de halles et marchés.

Pour le deuxième semestre 1993 et le premier semestre 1994, le FISAC devrait bénéficier de 160 millions de francs. Cela constitue une augmentation de 50,9 % en rythme annuel.

● **Les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural**

Ces fonds n'ont, pour l'instant, pas été alimentés. Ils devraient bénéficier dès 1994 d'une répartition d'une fraction de la taxe professionnelle acquittée par les surfaces de vente soumises à autorisation d'urbanisme commercial.

Ils visent à financer les décisions prises par les commissions départementales d'adaptation du commerce rural.

● **Le Fonds social européen (FSE)**

Le FSE mène depuis deux à trois ans des interventions spécifiques au profit du secteur du commerce et de l'artisanat, dans le domaine de la formation.

● **Le Fonds national pour le développement et la promotion de l'artisanat**

L'article 126 de la loi de finances pour 1992 a donné aux chambres de métiers la faculté d'instituer une majoration à la taxe pour frais de chambre de métiers dans une limite de 10 %. Celle-ci était destinée à financer des actions de développement de l'artisanat.

Un fonds de développement a été créé à cet effet. Cependant, ce dispositif n'a, pour l'instant, pas été utilisé par les chambres.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 57 du projet de loi de finances relatif à l'augmentation du montant de cette taxe, qui prévoit que le produit de cette majoration alimente un fonds national de développement et de promotion créé à cet effet.

Elle a, en outre, majoré le montant du droit fixe, en le portant de 540 francs (montant fixé par le projet de loi de finances) à 551 francs.

Votre rapporteur vous propose de donner un avis favorable à l'adoption de l'article 54 ainsi amendé par l'Assemblée nationale.

3. Un maintien des grandes priorités

a) La formation et l'apprentissage

La formation et l'apprentissage doivent constituer un impératif majeur dans les secteurs du commerce et de l'artisanat.

A cet égard, on peut se féliciter de la hausse de 17,6 % des crédits d'aide à la formation d'agents d'assistance technique au commerce. Les crédits destinés aux actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi connaissent également une forte progression (+ 29,6 %).

Les crédits consacrés à la formation dans le secteur de l'artisanat sont globalement stables, ce qui peut être considéré comme positif dans le cadre d'un budget en diminution.

Ceci recouvre cependant une double évolution :

- une progression des crédits de formation professionnelle ;

- mais une diminution des dotations destinées au développement de l'apprentissage et des formations initiales complémentaires de 4,1 % ainsi que des crédits consacrés aux actions de sensibilisation, ce que votre rapporteur ne peut que déplorer.

b) Le commerce et l'artisanat en milieu rural

Certes, les crédits budgétaires destinés au soutien du commerce et de l'artisanat en zone rurale diminuent. Toutefois, il faut leur adjoindre les dotations du FISAC et ceux mobilisés au titre des contrats de plan.

Lancée le 18 juin 1993, l'opération « 1.000 villages de France » constitue l'un des grands projets pour 1994.

Elle vise à revitaliser d'ici deux ans un millier de bourgs, tout d'abord en y maintenant ou en y recréant des activités commerciales, mais aussi en y favorisant la mise à disposition des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants. A cela, s'ajoutent des actions

spécifiques en faveur de l'artisanat, de l'habitat, ainsi que de la vie associative et culturelle de la zone concernée.

Cette politique s'inspire des actions engagées dans le cadre de «Renouveau Campagnes» et «Points services». Elle exige cependant des projets un caractère plus ambitieux et une plus grande concertation des différents partenaires impliqués dans le développement rural.

Elle devrait ainsi favoriser un accroissement du rôle des commissions départementales d'adaptation du commerce rural, dont la mise en place devrait être achevée en 1994.

Le financement sera assuré pour partie sur les crédits des fonds locaux d'adaptation du commerce rural et, pour le solde, par le FISAC. Il est prévu cependant que, pendant la période de démarrage, c'est-à-dire au second semestre 1993, le FISAC se substituera aux fonds locaux à hauteur de 50 millions de francs.

c) L'animation économique

Les crédits destinés à l'animation économique et technique en faveur des entreprises artisanales diminuent globalement. Les crédits du FISAC s'ajoutent cependant à cette dotation et permettent une progression des concours publics dans leur ensemble.

d) L'encouragement aux métiers d'art

On peut se féliciter de la hausse de 58,7 % des crédits destinés à encourager les métiers d'art.

B. LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES

D'importantes et nombreuses mesures ont été prises en faveur des entreprises, depuis mai 1993, en matière d'accès à l'emprunt, d'avantages fiscaux et d'allègement des charges des entreprises.

1. L'accès à l'emprunt

● **Un nouveau fonds de garantie a été créé au sein de la SOFARIS.**

Il est doté de 300 millions de francs. Son objectif est de favoriser les crédits bancaires aux entreprises saines connaissant des difficultés conjoncturelles de trésorerie du fait de chocs extérieurs bien identifiés (défaillance d'un donneur d'ordre, impayés ou sinistre).

● **Les conditions d'utilisation du Compte pour le développement industriel (CODEVI) ont été améliorées**

Son plafond a ainsi été relevé de 15.000 à 20.000 francs et le taux des prêts consentis abaissé de 8,75 % à 8,25 %.

Les entreprises éligibles sont celles qui ont moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires et qui appartiennent aux secteurs de l'industrie, des services à l'industrie, du BTP, des transports et de l'hôtellerie.

● **Les moyens financiers mis à la disposition des CODEFI (comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises), des CORRI (comités régionaux de restructuration industrielle) et du CIRI (Comité interministériel de restructuration industrielle) ont été considérablement renforcés.**

En premier lieu, l'enveloppe disponible a été augmentée de 400 millions de francs.

En second lieu, le taux des prêts ordinaires du Fonds de développement économique et social (FDES) a été abaissé de 9,75 à 7,75 %.

2. Les avantages fiscaux

On citera brièvement :

- les mesures destinées à soutenir l'activité du bâtiment ;
- l'élargissement du crédit d'impôt apprentissage, qui sera porté à 5.000 francs pour tout apprenti embauché à compter du 1er janvier 1993 dans les entreprises de plus de 50 salariés et à 7.000 francs dans les autres ;
- la création d'une aide forfaitaire à l'embauche des jeunes.

3. L'allègement des charges des entreprises

Les mesures visant à alléger les charges des entreprises concernent notamment :

● la suppression du décalage d'un mois de TVA

L'Etat s'est engagé à affecter 35 milliards de francs (provenant d'une partie du surplus de la collecte de l'emprunt Balladur) au remboursement de cette trésorerie.

Les entreprises dont la créance mensuelle est inférieure à 150.000 francs sont immédiatement remboursées, tandis que celles dont la créance excède 150.000 francs sont remboursées à hauteur de 25 % de son montant total et reçoivent un titre de créance sur le Trésor public rémunéré à un taux annuel maximum de 4,5 %.

● l'aménagement des modalités de paiement de la taxe professionnelle

Les entreprises qui clôturent leur exercice en fin d'année pourront, sous leur responsabilité, estimer le montant du dégrèvement auquel elles ont droit au titre du plafonnement de la taxe professionnelle (3,5 % de la valeur ajoutée produite par

l'entreprise) et réduire d'autant le solde de la taxe qu'elles auront à payer en fin d'année. Le coût de cette mesure est estimé à 8 milliards de francs.

● **l'allègement des cotisations familiales**

La cotisation de 5,4 % payée par l'employeur sur la totalité des salaires a été supprimée à compter du 1er juillet pour les rémunérations ne dépassant pas 1,1 fois le SMIC. L'exonération est de 50 % pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC.

Il s'agit d'une première étape dans la budgétisation progressive des allocations familiales.

Le coût de cette mesure est évalué à 4,5 milliards pour 1993 et à environ 9 milliards pour 1994.

● **l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce**

Le seuil d'imposition sur les cessions de fonds de commerce a été relevé de 100.000 à 150.000 francs. La tranche maximale d'imposition soumise au taux de 7 % est portée de 500.000 à 700.000 francs.

Cette mesure s'applique aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993.

● **l'amélioration du régime du paiement différé et fractionné des droits de succession-donation.**

III. DEUX DOSSIERS BRÛLANTS : L'URBANISME COMMERCIAL ET LE CRÉDIT INTERENTREPRISES

A. L'URBANISME COMMERCIAL

1. Une «pause» attendue, annoncée et avérée

La distribution s'est modernisée et développée. Elle a contribué aux mutations de l'économie et de la société françaises. Elle a accompagné l'exode rural et la croissance urbaine.

Mais son développement apparaît aujourd'hui trop effréné, anarchique et sans contrôle suffisant, dans un contexte de désertification accélérée des zones rurales et de dévitalisation des centres-villes.

Certaines régions connaissent un état de saturation en équipements commerciaux et la France est aujourd'hui le pays le plus équipé d'Europe, en matière de grande surfaces. Ainsi, sur douze départements de plus d'un million d'habitants, on compte environ 230 m² de surfaces commerciales pour 1.000 habitants. De ce fait, et étant donné le faible nombre des enseignes après le phénomène de concentration de ces dernières années, certaines d'entre elles bénéficient d'une position régionale dominante.

Paradoxalement, les besoins d'un certain nombre de consommateurs ne sont plus satisfaits et on peut s'inquiéter de la disparition de nombreux commerces de proximité ainsi que de distributeurs de carburants (avec la fermeture de 2.000 pompes à essence en 1992).

Dans ce contexte, tant les élus que de nombreux professionnels ont pris conscience de l'urgence de mener une réflexion sur l'urbanisme commercial de la France.

Dans ce contexte, le Premier ministre, M. Edouard Balladur, a exprimé devant la Haute Assemblée, le 15 avril dernier, son souhait de voir suspendre toute nouvelle autorisation d'implantation de grande surface, dans l'attente des résultats d'une concertation -engagée par M. Alain Madelin, ministre des Entreprises et du Développement économique, chargé des petites et moyennes

Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat- avec les entreprises de distribution.

Afin de permettre la concrétisation de cette «pause», ce dernier a adressé aux préfets, le 21 avril 1993, un courrier par lequel il leur a demandé :

- de procéder rapidement à la mise en place des observatoires départementaux d'équipement commercial ;

- de communiquer à son ministère un rapport sur l'état d'avancement de la procédure de mise en place de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) et de l'observatoire départemental d'urbanisme commercial, préalablement à toute mesure de constitution ou de publication ;

- dans les départements où la CDEC a été constituée (neuf à l'heure actuelle), de ne la convoquer que dans les jours qui précèdent le délai d'instruction de trois mois.

Ces instructions ont donc eu pour effet de ralentir la mise en place des instances concernées.

La commission nationale d'équipement commercial (CNEC) a, quant à elle, décidé en toute indépendance de n'accorder qu'un nombre limité d'autorisations sur les dossiers en instance de recours auprès d'elle.

Une pause de six mois a donc été mise en oeuvre avec efficacité puisque, au cours de cette période, seuls 45.000 m² environ de surfaces commerciales ont été autorisés pour 350.000m² refusés et contre 1,9 millions de m² autorisés en 1992. Ainsi, au total, environ 250.000 m² seront autorisés sur l'année 1993, et moins de 500.000 m² devraient l'être en 1994.

Pendant ce temps, une réflexion approfondie a été menée par les élus, le Gouvernement et les professionnels.

2. Une réflexion approfondie

L'annonce du Premier ministre s'est inscrite dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les impératifs en matière d'aménagement du territoire. Il a, en effet, fait part de son souhait «de vérifier que la modernisation du système de distribution, tel qu'on

le concevait voilà quelques dizaines d'années, est toujours adaptée aux besoins de la société française et de la vie sociale».

Cette déclaration faite au Sénat, grand conseil des communes de France, a incité votre Commission des Affaires économiques et du Plan à entreprendre une série d'auditions sur ce sujet au cours de la dernière session et à confier à votre rapporteur la préparation d'un rapport d'information relatif à l'avenir de l'urbanisme commercial (1).

Après avoir dressé un constat, ce rapport s'est attaché à formuler des propositions tendant à réformer la loi Royer et à inscrire les préoccupations en matière d'urbanisme commercial dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il aura sans doute permis d'alimenter le débat animé qui a suivi la déclaration du Premier ministre.

Par ailleurs, le 8 novembre 1993, le Conseil économique et social a examiné un rapport sur «*le rôle des réseaux de distribution dans l'aménagement du territoire*». Il propose de renforcer les dispositions de la loi Royer et formule ainsi des propositions, dont certaines ont été avancées par votre commission (abaissement du seuil de soumission à autorisation, amélioration du système de péréquation de la taxe professionnelle).

Enfin, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat, a entrepris une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés et décidé d'améliorer le dispositif réglementaire d'application de la loi Royer.

3. Des mesures récentes

● A cet effet, un décret est paru le 17 novembre dernier, qui a pour triple objectif :

- d'impliquer davantage les grandes surfaces dans le tissu local ;

- de renforcer le régime d'autorisation en vigueur ;

(1) Rapport Sénat n° 324

- de se donner un instrument d'observation au niveau national.

A cet effet, les principales dispositions du décret seront les suivantes :

- les distributeurs devront désormais assortir leur demande d'implantation d'une étude d'impact, comportant notamment des informations détaillées sur la zone de chalandise du projet, l'équipement commercial existant ou exerçant une attraction sur cette zone, le chiffre d'affaires attendu, l'estimation de l'impact du projet sur l'équilibre de l'agglomération ou de la zone concernée ;

- le demandeur pourra, en outre, évaluer les conséquences du projet sur l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise ;

- cette étude d'impact sera soumise pour avis aux chambres de commerce et d'industrie concernées ;

- il pourra, par ailleurs, proposer de contribuer à l'aménagement du territoire, notamment à la revitalisation du tissu rural de la zone de chalandise ainsi qu'à la réhabilitation des quartiers en difficulté ;

- pour les projets d'extension de magasins existants exploités sur une surface de vente supérieure à 400 m², le demandeur devra fournir :

. un contrat d'huissier attestant des surfaces et de la destination des locaux existants ;

. une attestation de l'ORGANIC certifiant le paiement de la taxe assise sur les surfaces des locaux de vente au détail ;

- enfin, le décret prévoit la création d'un Observatoire national d'équipement commercial composé de 17 membres : neuf personnalités désignées par les assemblées (Sénat, Assemblée nationale et Conseil économique), trois représentants des assemblées consulaires (chambres de commerce, chambres de métiers et chambres d'agriculture) et cinq personnalités désignées par le ministre, dont un représentant les organisations de consommateurs.

Cette instance aura une double mission : donner son avis sur toute question soumise par le ministre et, dans le cadre d'un rapport annuel, analyser les décisions des commissions d'équipement commercial.

Votre rapporteur pour avis estime que ces dispositions constituent un pas décisif dans la bonne direction. Il se félicite que le décret reprenne certaines des propositions qu'il a formulées dans le rapport d'information précité, qui souligne notamment la nécessité de renforcer les conditions de recevabilité des dossiers de demande d'implantation et d'inscrire l'urbanisme commercial dans une logique d'aménagement du territoire.

Il regrette cependant d'une part, que l'étude d'impact ainsi prévue doive être réalisée par l'enseigne concernée, plutôt que par un organisme non partie prenante à l'opération et, d'autre part, que le Gouvernement n'ait pas retenu la proposition de la commission de réduire à 400 m² le seuil au-delà duquel une autorisation est nécessaire.

C'est pourquoi, votre rapporteur pour avis souhaite qu'un bilan de l'application de ce décret soit effectué dans un an, afin qu'à ce terme on puisse juger si une réforme de la loi Royer s'impose ou non.

• Il demande, par ailleurs, au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement, dès que possible, un projet de loi tendant à renforcer la péréquation du produit de la taxe professionnelle correspondant aux autorisations et extensions de surfaces commerciales, instituée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Il précise que le ministre, M. Alain MADELIN, s'est montré favorable à une telle disposition.

B. LES DÉLAIS DE PAIEMENT

1. Le constat

L'ampleur du crédit interentreprises (environ 2.000 milliards de francs) continue à être dénoncée, dans la mesure notamment où elle est à l'origine de faillites en chaîne.

On évalue ainsi à 20 % le nombre de faillites d'entreprises résultant du défaut d'un ou de plusieurs de leur clients.

Le problème posé par les délais de paiement en France résulte non seulement de leur longueur, mais aussi -et surtout-, de l'allongement des retards de paiement.

Cette situation a été dénoncée par le Sénat dans les rapports présentés par notre collègue M. René Trégouët et par votre rapporteur, à l'occasion de l'examen de la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises (1).

2. L'état de la réflexion sur le sujet

● **Cette loi n'étant applicable que depuis le 1er juillet 1993, force est de constater qu'il est trop tôt pour en faire un bilan d'application.**

Votre rapporteur pour avis tient cependant à souligner que, conformément aux craintes du Sénat, l'application de la loi pose de graves problèmes aux entreprises de transformation.

Par ailleurs, il déplore le fait que le Gouvernement n'ait pas encore établi le rapport relatif aux délais de paiement publics qui devait être présenté au Parlement au plus tard le 31 mai 1993, en vertu de l'article 7 de cette loi, et procédé à la constitution d'une commission ad hoc.

Votre rapporteur pour avis insiste sur la lourde responsabilité qui pèse sur un certain nombre de collectivités publiques qui ne respectent pas leurs délais de paiement, notamment ceux des denrées alimentaires périssables fixés par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1992.

Il dispose d'un dossier étoffé et édifiant sur ce sujet et a demandé au ministre des entreprises et du développement économique, de remédier à cette situation. Une solution semble pouvoir être trouvée, par le biais du Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises (CEPME).

(1) Rapports Sénat n° 275 (1991-1992) et 21 (1992-1993)

Ce dernier pourrait, en effet, mobiliser la créance des PME confrontées à un retard de paiement d'une collectivité publique, puis subroger l'entreprise pour le paiement de cette créance. Le coût de la mobilisation serait pris en charge par l'Etat.

Cette proposition devrait être prochainement soumise au Parlement.

● Par ailleurs, après avoir songé à renforcer la sanction des retards de paiement entre entreprises, le ministre semble aujourd'hui privilégier une approche plus contractuelle, encourageant la négociation d'accords de branche avant d'éventuels accords interprofessionnels.

A cet égard, en juillet 1993, le second rapport de l'Observatoire des délais de paiement, présidé par M. René Ricol, a souligné la nécessité de demander davantage de rigueur dans le respect des contrats et de poursuivre des discussions interprofessionnelles par filière. En effet, à cette date, aucun protocole entre producteurs et distributeurs n'avait été conclu.

● Rappelons que, dans le but de réduire le crédit interentreprises, notre collègue député, M. Charles Millon, a déposé une proposition de loi sur la réserve de propriété, qui prévoit que l'acheteur ne devient propriétaire du produit qu'après paiement complet.

IV. 1993-1994 : UNE INTENSE ACTIVITÉ LÉGISLATIVE

De nombreux projets ou propositions de loi concernant les entreprises sont en cours d'examen devant le Parlement ou le seront en 1994.

Ils constitueront une étape sans doute décisive dans le sens d'une amélioration du cadre juridique de l'exercice des activités industrielles, commerciales et artisanales de notre pays.

A. LA LOI QUINQUENNALE RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Votre rapporteur pour avis souhaite brièvement rappeler que ce projet de loi, en cours d'examen par le Parlement, a notamment pour objectif de favoriser l'abaissement du coût du travail, de moderniser et de décentraliser la formation professionnelle et l'apprentissage et d'assouplir l'organisation du travail.

A cet égard, le projet de loi élargit les possibilités d'ouverture dominicale des commerces. Il étend, en effet, le régime des dérogations permanentes saisonnières aux établissements de vente au détail mettant à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs, dans les communes touristiques et thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

B. UN PROJET DE LOI SUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Gouvernement devrait soumettre prochainement au Parlement un projet de loi relatif à l'entreprise individuelle et tendant à simplifier les formalités administratives.

Ce projet a pour objectif d'améliorer le cadre et le statut de l'entreprise individuelle, conformément aux conclusions de l'avis adopté à une large majorité par le Conseil économique et social sur le rapport Barthélémy.

Trois mesures sont prévues à cette fin : simplifier les règles applicables à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et instituer un ordre de priorité pour l'appel en garantie du patrimoine des entrepreneurs individuels, créer un dispositif d'incitation à l'épargne de proximité et conforter la protection sociale des entrepreneurs individuels et de leur conjoint.

Par ailleurs, le projet vise à simplifier, dans tous les domaines, les procédures administratives qui sont imposées à l'entreprise.

Il s'agit de consacrer au profit des entreprises des droits permettant de renvoyer sur les administrations la charge de leur complexité et de lever les obstacles juridiques s'opposant au développement des techniques modernes de transfert et de valorisation des informations.

C. UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le Sénat sera prochainement saisi de la proposition de loi n° 310 qui tend à réformer la législation sur les entreprises en difficultés.

Elle préconise quatre modifications essentielles : simplifier et accélérer la procédure, renforcer la prévention grâce, notamment, à la mise en place d'un mécanisme rénové de règlement amiable, accroître la protection des créanciers et moraliser les cessions en obligeant le repreneur à respecter ses engagements.

D. UN PROJET DE LOI RELATIF À LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Le Gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi qui pour ambition de lutter contre la concurrence déloyale. Il portera, notamment, sur le rééquilibrage des relations entre la grande distribution et ses fournisseurs, la suppression des handicaps dont souffre le commerce traditionnel par rapport à celle-ci et la régulation des pratiques para-commerciales.

E. UN PROJET DE LOI RELATIF À LA SOUS-TRAITANCE

Un projet de loi a été élaboré en concertation avec les professionnels, qui vise à protéger les sous-traitants et à améliorer leurs relations avec les donneurs d'ordre.

Notons que son inscription à l'ordre du jour du Parlement est annoncée depuis 18 mois. Votre rapporteur pour avis souhaite demander au ministre ses intentions dans ce domaine.

F. DES RÉFLEXIONS EN COURS

● Par ailleurs, une réflexion est en cours sur les moyens de nature à faciliter la transmission des entreprises.

En effet, la moitié des entreprises familiales devraient être transmises dans les dix prochaines années. Or, près de 10 % des dépôts de bilan ont pour origine une succession mal organisée. Cela concerne environ 50.000 emplois chaque année.

Il s'agit donc de faire en sorte que la transmission, au lieu d'être un danger, soit un atout pour ces entreprises.

Il est envisagé, pour ce faire, d'inciter les chefs d'entreprises à préparer la transmission de leur affaire, d'alléger les coûts fiscaux des transmissions et de faciliter les possibilités de reprise.

● Enfin, votre rapporteur se félicite que le ministère des entreprises et du développement économique mobilise les expériences pour diffuser les outils performants du développement local et soutenir la signature de chartes de développement local dans les bassins d'emploi.

Une charte de partenariat des grandes entreprises pour le développement économique et l'emploi a d'ailleurs été signée le 13 octobre 1993 par le ministre, M. Alain Madelin.

*

* * *

Suivant les conclusions de son rapporteur, la Commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de l'artisanat et du commerce pour 1994, ainsi qu'à l'adoption de l'article 57 du projet de loi de finances pour 1994.